CRL
FRC
4823

LETTRE
DE M..... A M.....
DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.

NLW 8662

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LETTRE

De M.... à M..... député à l'Assemblée Nationale, sur le projet de décret, relatif aux droits sur les boissons.

En m'envoyant, Monsieur, le projet de décret, relatif aux droits sur les boissons, vous m'invitez à vous dire ce que j'en pense, et à vous le dire avec quelques détails qui puissent servir à déterminer votre opinion, dans une matière qui vous est peu familière; je vais essayer de remplir vos vues.

Ce que je vois de bien clair dans ce plan, c'est la destruction des droits actuellement subsistans; *détruire*, *supprimer*: c'est avec ces mots,

saisis avidemment par le peuple qu'ils flattent ; c'est avec ces mots, les seuls dont il connoisse bien l'étendue et l'énergie, qu'on parvient journellement à rompre les liens qui l'attachoient à la chose publique par le paiement des impôts.

Les remplacemens, cet objet important que les circonstances actuelles rendent si précieux et si nécessaire, sont à peine légérement effleurés par l'auteur du projet.

Des idées vagues et incohérentes, des esquisses informes ou plutôt des systêmes sans combinaisons, et sans moyens d'exécution, toujours accompagnés de ces phrases prudentes. *Se réserve l'assemblée de prononcer..... Se réserve l'assemblée d'appliquer..... Se réserve l'assemblée de déterminer.....* Telles sont les chimères qu'il propose de substituer à des plans qui peuvent sans doute exiger des réformes, mais qui ne doivent être détruits qu'au moment même où

de nouveaux plans, reconnus meilleurs, pourront être mis à exécution.

C'est ainsi que se sont déja anéantis la gabelle, les droits sur les cuirs, sur l'amidon, sur les fers et sur les huiles : en provoquant leur suppression, il avoit été annoncé et promis solemnellement un remplement de 50 millions, (remplacement malheureusement trop nécessaire) mais on s'étoit *réservé* la faculté de l'établir par des décrets particuliers, et ces décrets depuis six mois attendus sont devenus, par ce laps de tems inutiles et inexécutables ; il en résulte cependant dans le trésor public un vuide de 37 millions, pour l'année 1790, vuide qui augmente d'autant la masse des embarras actuels, sans même que la classe des consommateurs ait éprouvé aucun soulagement sur le prix des souliers, de la poudre, des huiles et des fers, qui ne sont pas moins chers qu'avant la suppression des droits.

Ce qui a eu lieu pour ces droits, est ce qui

se prépare pour les droits d'aides s'il étoit possible que l'assemblée adoptât le décret qui lui est proposé, mais j'ose croire que la simple lecture suffit pour le faire repousser ; au surplus quelques réflexions sommaires sur les principales dispositions, acheveront au besoin de fixer l'opinion.

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits d'aides et autres qui se perçoivent à la vente en gros, en détail, & à la circulation sur les boissons, savoir, les droits de gros, augmentation, parisis, sols et six deniers pour livre, jauge et courtage, courtiers-jaugeurs, anciens et nouveaux cinq sols, subvention simple, subvention par doublement, inspecteurs aux boissons, &c. &c. et autres de même nature dans toute l'étendue du royaume, seront supprimés à compter du jour où auront été remplies les formalités prescrites par les articles III et IV ci-après ; à la seule exception de ceux desdits droits ci-dessus designés, ou autres qui se perçoivent aux

entrées des villes, sur les boissons destinées à la consommation desdites villes, par rapport auxquels l'assemblée nationale se réserve de prononcer lorsqu'on réglera les droits d'entrées des villes, et dont la perception continuera sur le même pied, jusqu'à cette époque.

Dans la longue énumération des droits supprimés, que présente l'article premier, se trouvent plusieurs droits qui sont exclusivement droits d'entrée, et qu'à ce titre le même article conserve. Il eut été plus prudent, sans doute, de ne pas les comprendre dans la liste de proscription, *mais pour cela il eût fallu consulter.*

Au reste, que deviendront ces droits d'entrées? lorsque la suppression des autres droits, et des formalités qui leur étoient communes à tous, auront isolé cette perception et l'auront réduit, si je peux m'exprimer ainsi, à ses seules forces.

Pour assurer des droits d'entrées, il faut des congés de vente ou de transport, contenant

des destinations ; il faut des déclarations, et tout ce régime s'évanouit.

Ainsi, nonobstant la disposition qui paroît conserver les droits d'entrées, on peut affirmer que, par le fait, ils deviennent nuls, et qu'avec eux tombent, non seulement les revenus publics, mais encore les revenus particuliers des villes, assis, en majeure partie, sur des droits perçus par une régie commune.

C'est encore sur des droits à la vente au détail que répose une partie de ces revenus des villes, et leur destruction est la suite nécessaire de la suppression prononcée des droits de même nature, appartenant au trésor public.

I I.

Il sera établi dans toute l'étendue du Royaume, à la premiere vente des boisssons, un droit de dixième du prix de ladite première vente, lequel sera payé par l'acheteur, avant l'enlèvement, et à faute de quoi, cautionné par le vendeur, ainsi qu'il sera dit à l'article V.

V.

Lors de la vente à la première main, l'acheteur sera tenu avant d'enlever le vin, de se présenter chez le proposé de la nation, et de payer le droit du dixième de la valeur. Il ne pourra procéder à l'enlevement, qu'en déposant entre les mains du vendeur, la quittance du droit, qui lui sera délivrée par forme d'extrait du régistre de perception, et dont la souche restera audit registre.

En cas de suspicion sur la fidélité de déclaration faite par l'acheteur du prix de la vente, le préposé de la nation pourra se faire délivrer le vin au prix qui lui en aura été déclaré.

Il convient de rapprocher et de réunir ces deux articles, dont les dispositions ne peuvent être séparées.

On propose l'établissement d'un droit de dixième du prix de la première vente, mais a-t-on calculé ce que pouvoit être un pareil

droit ? a-t-on considéré que dans le prix d'un muid de vin vendu, par exemple, 100 liv. il y en a peut être 80, qui ne sont que le remboursement des avances et frais de toute espèce qu'exigent la culture des vignes, la fabrication et l'entretien des vins, et qu'un droit de dixième, qui dans l'exemple cité s'élévera à 10 liv. devient un droit *de dix dixièmes* sur le *produit net* qui n'est que de 20 liv. (1).

On répondra sans doute que ce n'est pas le vendeur qui en est chargé, puisqu'au contraire une disposition formelle le met à la charge de l'acheteur ; mais peut-on se dissimuler que dans le fait, et sur-tout dans le mode de perception proposé, ce droit retombera en majeure

(1). Il existe dans le régime actuel un droit de vingtième qui se perçoit seulement dans quatre généralités, et ce vingtième avec les droits accessoires, s'élève dans le fait au-dessus même d'un dixième ; mais aussi est-il regardé comme beaucoup trop considérable et susceptible de modification ; d'ailleurs c'étoit de tous celui sur lequel portoit plus particulièrement une multitude de privilèges locaux et personnels.

partie, et peut-être en totalité, sur le propriétaire vendeur, qui reçoit presque toujours la loi de l'acheteur?

C'est ce propriétaire cultivateur qu'il importe de ménager et d'encourager, et c'est lui qui, dans ce nouveau système, supportera tout le poids de l'impôt et des formalités; il suffit de lire les articles IV, VI et VII pour s'en convaincre.

Pour assurer la vérité de la déclaration et le paiement entier du droit, le préposé est autorisé, *en cas de suspicion*, à se faire délivrer le vin au prix qui lui aura été déclaré; mais c'est l'acheteur qui doit faire cette déclaration, et acquitter le droit *avant d'enlever* le vin, et s'il a fait une fausse déclaration, ce sera le *vendeur* qui en supportera la peine, et qui sera forcé de livrer au préposé son vin, au prix déclaré par l'*acheteur*. Quelle jurisprudence!

Peut-être, au reste, cette idée de propor-

tionner le droit à la valeur, n'est-elle pas au fond aussi juste qu'elle le paroît au premier aspect? en effet ne doit-on pas observer que la qualité des vins ne s'obtient souvent qu'aux dépends de la quantité, et par des avances et une culture beaucoup plus dispendieuse, d'où il résulte que le *produit net* d'un arpent de vignes, consacré aux vins de première qualité, n'est pas en dernière analyse, supérieur à celui d'un arpent d'une qualité ordinaire.

D'ailleurs ce droit, gradué d'aprés la déclaration de la valeur, est infecté d'un vice radical, en ce qu'il met sans cesse la bonne foi du redevable aux prises avec son intérêt; et aux yeux du législateur, cette considération doit être d'un grand poids.

Pourquoi donc aussi n'assujettir au droit que la première vente d'une production qui prête autant aux spéculations de commerce que les vins? pourquoi les deuxième et troisième ventes en seroient-elles affranchies, tandis que

ce sont celles qui procurent le plus de bénefice ? Au lieu d'un droit gradué il faut un droit fixe et déterminé, tel que les vins d'une qualité ordinaire puissent le supporter, sans surcharge pour le propriétaire cultivateur ; et il faut que ce droit se renouvelle à chaque vente.

III.

Pour assurer la perception dudit droit de première vente, il sera fait une seule fois par année, dans chaque pays de vignoble, un inventaire général des vins et autres boissons, dans les six semaines qui suivront la récolte, en la forme qui sera réglée par les articles suivans.

Quelque soit le plan qui sera adopté pour percevoir des droits sur les boissons, l'inventaire proposé par cetarticle doit en être la base, et cette opération sera bien plus importante encore sous ses rapports avec l'administration générale, puisqu'elle sera un moyen d'apprécier et de connoître les ressources annuelles,

non seulement de chaque département, mais même de chaque paroisse, connoissance qu'il est si essentiel d'acquérir.

I V.

Un préposé de la nation, établi en chaque canton pour la perception du droit sur les boissons, procédera aux inventaires en présence d'un officier municipal ou notable.

Sur chaque inventaire seront désignés la quantité de muids de vin, et leur qualité ancienne ou nouvelle.

Il sera défalqué sur chaque récolte nouvelle, un dixieme pour les lies et remplages, et sur la quantité de vin tant vieux que nouveau, pour la consommation de chaque famille de propriétaire vigneron, savoir ;

Un muid et demi par homme au-dessus de dix-huit ans.

Un muid par femme ou par garçon de quatorze ans à dix-huit ans.

Deux tiers de muid par fille au-dessus de quatorze ans ou garçon de sept ans jusqu'à quatorze.

Un demi-muid par garçon, depuis sa naissance jusqu'à sept ans, et par fille, depuis sept jusqu'à quatorze.

Un tiers de muid par fille, depuis sa naissance jusqu'à sept ans.

Pour lesquelles évaluations de consommation, l'âge se comptera à l'époque du premier octobre.

Et un muid de plus par famille pour les amis allans et venans.

Sur les quotités ci-dessus désignées, il ne sera payé aucun droit, si ce n'est en cas de vente, pour laquelle l'acheteur devra le droit de dixième établi par l'article précédent.

La première disposition de cet article annonce assez combien peu on s'est occupé des moyens d'exécution.

Ce n'est pas dans chaque canton seulement, mais dans chaque paroisse vignoble que devroit être

établi le préposé pour la perception du droit journalier ; mais lorsqu'il s'agit d'un inventaire général qui, quelquefois, dans une même paroisse, peut s'élever à 12 et 15 mille pièces, le nombre des préposés doit être multiplié de manière à ce qu'on puisse opérer en même tems dans plusieurs quartiers à la fois et terminer l'opération dans le moins de tems possible ; sans cette précaution, la majeure partie des boissons échapperoit à la connoissance des préposés.

Dans cette suite d'opérations multipliées et successives, comment exiger qu'un officier municipal ou un notable devienne le second de chaque préposé ?

Ne seroit-il pas d'ailleurs impolitique et même dangereux de confier à un préposé seul, un acte tel que celui-ci, sur lequel seroit établie la responsabilité de chaque propriètaire ? toutes les loix ont jusqu'à présent exigé le concours de deux employés, et ces loix sages doivent être maintenues.

Au surplus les déductions si minutieusement détaillées que présente le reste de cet article et qui, au total, sont bien moins favorables au propriétaire que celles actuellement fixées, ne sont ainsi que les dispositions consignées dans les articles VI et VII, qu'une amplification de la portion du régime actuel qui a excité le plus de réclamations.

V I.

Lors de l'inventaire qui sera fait l'année suivante, on défalquera sur les vins de la précédente année, le dixième accordé pour lies et remplages ; et sur les vins tant de la précédente année que des années antérieures, le nombre de muids nécessaires à la consommation allouée au propriétaire pour sa famille et ses commensaux ; après quoi le propriétaire représente les quittances des acheteurs, ou s'il les a perdues, l'ampliation qu'il pourra se faire donner sur le régistre de perception ; et dans le cas où il auroit consenti à l'enlèvement de son vin, sans se faire repré-

senter les quittances de paiement, comme dans celui où il auroit vendu ledit vin en détail, sa caution envers la nation sera réclamée par le préposé, et ledit propriétaire sera tenu d'acquitter les droits du vin non-représenté, d'après le prix moyen du canton qui sera connu par le relevé des régistres.

Si le propriétaire n'a pas d'argent pour acquitter lesdits droits, il pourra payer en nature de vin pris dans celui qui sera inventorié, et au choix du préposé de la nation, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, en telle manière qu'il n'y ait jamais de débet d'une année sur l'autre.

VII.

Tout propriétaire dont le vin se seroit gâté et qui ne voudra pas courir le risque du cautionnement auquel il est assujetti, pourra faire constater l'avarie, en présence de la municipalité ; quoi faisant, il sera déchargé de la

valeur des droits du vin qui aura souffert accident ; ou si ledit vin a été converti en vinaigre, l'inventaire sera déchargé de la quantité de muids de vin devenu vinaigre, et chargé de la quantité de vinaigre en provenant, sur lequel la consommation de la famille sera allouée, en raison d'un tiers de muid par tête par année, et le surplus sera soumis au droit de vente, à raison de sa valeur lors de l'enlèvement, conformément à l'article VI ci-dessus.

Tout ce qu'on propose ici est le *trop bu*, et *le trop bu* encore *aggravé*, et il suffit de le nommer pour juger que si tel qu'il est, dans le régime actuel, il ne peut être conservé, il peut encore bien moins être admis avec de telles variantes.

Ne doit-il pas au reste paroître bien extraordinaire que l'auteur ait de préférence adopté une branche de perception réprouvée par l'opinion publique ?

VIII.

Quant à l'eau de vie, lorsqu'elle sera fabri-

quée chez le propriétaire vigneron, l'acheteur sera tenu d'acquitter à l'enlevement le droit de dixième de la valeur, sur lequel il lui sera fait remise et défalcation d'un dixième, en considération des frais de bouillage.

L'eau de vie fabriquée chez l'acheteur du vin, ne payera aucun droit à l'enlèvement, le droit ayant été payé par cet acheteur sur le vin, lors de sa sortie de chez le vigneron propriétaire.

Il est assez difficile de concevoir comment dans ce régime il pourra jamais y avoir lieu à aucune perception à la vente sur l'eau de vie, puisque ni fabricateurs, ni vendeurs, ni acheteurs, ni conducteurs ne sont tenus à faire des déclarations : rien n'est plus concordant avec la liberté indéfinie mais aussi rien ne concourt moins à remplir le trésor public.

Le système de l'auteur est que la matière première (le vin), ayant payé le droit, il ne peut être levé sur l'eau de vie ; mais, comment aura-t-il la preuve que le vin qui aura été converti en eau-de-vie, aura réellement acquitté le droit ? il n'ignore pas d'ailleurs qu'il se fabrique des

eaux-de-vie avec toute autre matière que du vin.

Loin d'adopter son plan sur ce point, on estime, que cette liqueur qui n'est pas de première nécessité, peut et doit plus que toute autre supporter un droit à chaque vente.

I X.

Se réserve l'assemblée nationale d'appliquer, par un décret particulier à la récolte des cidres et poirés et à la fabrication de la bierre, les principes des articles précédens.

Il faut bien attendre le décret particulier promis par cet article, et qui doit appliquer les principes qui précèdent à la fabrication et à la vente des cidres, poirés et de la bierre, et ce n'est probablement pas une tâche facile que cette *application*

Mais il est facheux que pendant cette attente, qui sans doute sera longue, la perception des droits sur ces espèces de boissons s'anéantisse.

X.

Il sera donné des licences aux débitans de vin, boissons et autres liqueurs, lesquelles tiendront lieu de tout droit de détail : se réserve l'assemblée nationale d'en déterminer le prix selon les localités et l'importance plus ou moins grande des maisons de débit.

Quel vaste champ, une pareille proposition n'ouvre-t-elle pas à l'arbitraire et à l'injustice ? parmi cent débitans, qui, dans la même ville vendent en détail des boissons, en est-il deux qui ayent le même débit, et qui puissent équitablement être assujettis à la même fixation ?

Le droit sera fixé pour la vente d'une année mais sur quel pied l'exigera-t-on de celui qui ne vend que pendant six mois, pendant un mois, pendant un jour de concours, tel qu'une foire, une fête patronale ? ce sont ces ventes partielles successivement répétées par une foule de propriétaires, qui forment le grand objet de la consommation.

De quelle manière pourvoira-t-on aux moyens de prévenir ou de réprimer les particuliers, qui voudront se soustraire au paiement du droit de licence ? car, si ces établissemens abusifs ne sont pas réprimés, quel est le débitant qui continuera de payer un droit, dont son voisin éludera impunément le paiement ?

La fixation sera-t-elle la même chaque année ? mais la consommation et la vente suivent nécessairement les progressions des récoltes plus ou moins abondantes.

Sous quelques rapports qu'on envisage ce régime, il ne peut que paroître monstrueux ; le consommateur n'en paiera pas la bouteille de vin moins cher, et tandis que le débitant continuera de lever l'impôt sur ce consommateur, à peine en reversera-t-il la vingtième partie au trésor public ?

Le droit à la vente en détail est de tous les droits sur les boissons, le plus important et le mieux combiné, puisqu'il porte particulière-

662

ment sur l'étranger voyageur, et sur la classe qu'on ne peut atteindre par une imposition directe ; il doit donc être maintenu, mais dans une perception simple et uniforme, et il est sur-tout indispensable qu'il soit perçu dans une juste proportion avec le débit.

Le débitant est le premier percepteur de l'impôt qu'il lève avec le prix de sa marchandise sur le consommateur ; il est comptable à la nation de cet impôt dont il n'est que le dépositaire, et qu'il ne paie qu'après l'avoir reçu, et il ne peut être pris trop de précautions pour l'empêcher d'en détourner une portion à son profit.

Je termine ici des réflexions qu'il eût été possible d'étendre davantage, et sur-tout de mieux développer, mais j'espère qu'elles suffiront pour indiquer les principaux inconvéniens d'un plan que la sagesse de l'assemblée ne lui permettra probablement pas d'adopter sans un examen approfondi.

à Paris le 28 septembre 1790.